

ARRETE N°07_2025AREG
Portant modification de l'arrêté N°01_2023AREG
de la régie d'avances du Service Administration Générale
de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet
RCA2990012

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant transformation de la communauté des communes issues de la fusion des communautés des communes du Rabastinois, Tarn et Dadou, et Vère-Grésigne-Pays Salvagnacois en communauté d'agglomération et approuvant les statuts ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217 du 14 septembre 2020 portant délégation au président pour la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services, leur organisation et la nomination des régisseurs ;

Vu l'arrêté n°01-2023AREG du président de la Communauté d'Agglomération du 17 février 2023 modifiant l'arrêté de création de la régie d'avances du Service Administration Générale ;

Considérant l'évolution des différentes dépenses devant être engagées par le service administration générale ;

Vu l'avis conforme du comptable public en date du 28 mars 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de d'avances auprès du service de l'administration générale de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée dans les locaux de la communauté d'agglomération, Técou, BP 80133, 81604 Gaillac Cedex.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne de façon permanente.

ARTICLE 4 - La régie paie les dépenses suivantes :

- déplacements, hébergement (séminaires, formations, conférences, salons...) et divers frais administratifs qui ne peuvent être réglés que par carte bancaire.
- l'ensemble des dépenses urgentes, ne pouvant pas être réglées par mandat administratif, et d'un montant unitaire inférieur à 500 €, pouvant couvrir les différents besoins de tous les services de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.
- Les dépenses de logiciels, l'achat de crédits photo ou vidéo et le paiement de prestations pour le web (sponsoring/ campagne de pub réseaux sociaux, google ads, site internet de l'agglomération ou autre) pour un montant unitaire inférieur à 2 300 €.

ARTICLE 5 - Les dépenses désignées à l'article 4 sont payés selon les modes de règlement suivants : carte bancaire.

ARTICLE 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction des finances publiques du Tarn à Albi.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur verse auprès de l'Ordonnateur de la Communauté d'agglomération la totalité des justificatifs des opérations de dépenses à chaque reconstitution, et au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 9 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement.

ARTICLE 10 - Le régisseur percevra l'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 11 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 12 - Le Président et le comptable public assignataire de la Trésorerie de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técoü, le 01 AVR. 2025



Le Président
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 02 AVR. 2025

Publication - Mise en ligne le 02 AVR. 2025 et/ou notification le